

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle communautaire de Cléricy, au 8002, rue du Souvenir, le lundi 14 septembre 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale (par visioconférence), M^e Angèle Tousignant, greffière, M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité, Mme Hélène Piuze, trésorière et directrice des services administratifs, Mme Josée Banville, directrice de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, M. Jean Mercier, directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, Mme Candide Beauvais, coordonnatrice au développement communautaire rural, M. Jocelyn Côté, agent à la gestion des matières résiduelles et M. Marc-Etienne Tremblay, spécialiste en technologies de l'information.

Avant de débiter la séance, madame la mairesse souhaite la bienvenue aux personnes de l'assistance. Après que les membres du conseil se soient présentés, le conseiller Stéphane Girard présente les membres du conseil de quartier de Cléricy présents et souligne la présence de Mme Cynthia Brunet, coordonnatrice des services de proximité et développement rural et de Mme Vicky Potvin, employée du bureau de quartier de Cléricy.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2020-739 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales
 - 6.2.11 Acquisitions des décorations festives
9. Procédures administratives
 - 9.10 Centre local de développement Rouyn-Noranda (CLDRN) : Nomination au conseil d'administration
 - 9.11 Demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour la réfection de l'Édifice Guy-Carle
12. Avis de motion
 - 12.1 Règlement de zonage modifiant le règlement N° 2015-844, zone « 2156 », le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115, l'article 123 intitulé

« NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS », l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS »

12.2 Projet de règlement d'emprunt additionnel au montant de 404 000 \$ pour les travaux de réfection de l'Édifrice Guy-Carle remboursable par l'ensemble des contribuables

13. Règlements

13.3 Règlement de zonage modifiant le règlement N° 2015-844, zone « 2156 », le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115, l'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS », l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS »

13.4 Projet de règlement d'emprunt additionnel au montant de 404 000 \$ pour les travaux de réfection de l'Édifrice Guy-Carle remboursable par l'ensemble des contribuables

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 24 AOÛT 2020

Rés. N° 2020-740 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 24 août 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS

- Mme Marie-Eve Sigouin, résidente de l'avenue George, souligne qu'elle se présente de façon régulière au conseil depuis un an afin de sensibiliser le conseil à la protection de l'environnement et de l'informer quant au projet de GNL Québec. Elle fait le dépôt symbolique d'une pétition de 2 000 signatures de personnes qui sont contre le projet de Gazoduc Québec.
- M. Rodrigue Achille Ahoyo, résident de l'avenue Gatineau, demande de revoir la position de la Ville quant à son muret de soutènement construit en partie sur le terrain de la Ville.
- M. Benoit-Beaudry Gourd demande où est rendu le dossier du plan des équipements sportifs en ruralité et si les citoyens seront consultés avant sa mise en œuvre. Il demande également pourquoi le pont sur la route d'Aiguebelle a été rétréci.
- Mme. Francine Bélanger, qui a fait une demande d'autorisation d'utiliser une partie de lot à des fins autres qu'agricoles (point 9.9.2 à l'ordre du jour), mentionne qu'ils souhaitent y construire une résidence comme des terrains voisins qui ont fait l'objet d'autorisations de la CPTAQ.

4 COVID-19

La mairesse indique que la situation demeure stable en Abitibi-Témiscamingue, mais qu'il est important de ne pas relâcher les mesures sanitaires et elle incite la population à la prudence.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 850, chemin St-Luc présentée par Mme Karine Pelletier et M. Francis Dion

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Karine Pelletier et M. Francis Dion relativement à la propriété située au 850 du chemin St-Luc (lots 5 548 278 et 5 548 279 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un nouveau bâtiment accessoire (cuisine extérieure) dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- suite aux travaux, cinq (5) bâtiments accessoires seraient présents sur la propriété au lieu du maximum de quatre (4) autorisé;
- la superficie totale des bâtiments accessoires serait de 341 mètres carrés au lieu du maximum de 150 mètres carrés autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans les zones « 3035 » et « 3037 » établies par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans ces zones;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal ainsi que quatre (4) bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent construire une piscine creusée sur leur propriété ainsi qu'une cuisine extérieure à même l'enceinte de la piscine;

ATTENDU QUE l'emplacement projeté de la cuisine extérieure est conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE cette cuisine extérieure comporterait deux murs fermés, ce qui fait en sorte qu'elle serait considérée comme un bâtiment accessoire;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté ne servirait pas à des fins de rangement;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2014-297, la Ville de Rouyn-Noranda avait autorisé la construction d'un bâtiment accessoire (garage) ayant pour effet d'augmenter à 280 mètres carrés la superficie totale des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie totale de 54 250 mètres carrés;

ATTENDU QUE la superficie totale des bâtiments accessoires représenterait moins de 1% de la superficie totale de la propriété, ce qui n'aurait pas pour effet de surcharger la propriété;

ATTENDU QUE la propriété est boisée et que les bâtiments existants et projeté seraient situés à une grande distance de la voie publique, limitant l'impact visuel pour les utilisateurs de la voie publique et les propriétés voisines;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction du nouveau bâtiment accessoire (cuisine extérieure);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-741 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Karine Pelletier et M. Francis Dion** relativement à la construction d'un nouveau bâtiment accessoire (cuisine extérieure) qui aurait pour effet d'augmenter à cinq (5) le nombre de bâtiments accessoires et à 341 mètres carrés leur superficie au 850 du chemin St-Luc et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant les **lots 5 548 278 et 5 548 279 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 146, rue Réal-Caouette (secteur Lac-Dufault) présentée par Mme Mélanie Dubé et M. Jean-Michel Bastien

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Mélanie Dubé et M. Jean-Michel Bastien relativement à la propriété située au 146 de la rue Réal-Caouette (lot 5 208 908 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une aire de stationnement en cour et marge avant à une distance de 0 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,6 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3008 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1972;

ATTENDU QUE suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation, le bâtiment accessoire (garage) qui était situé en cour avant a été démolé;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaiteraient toutefois conserver la dalle de béton du bâtiment accessoire (garage) afin de l'utiliser comme un espace de stationnement et une aire de jeux;

ATTENDU QUE la dalle empiète sur la propriété voisine mais que les propriétaires s'engagent à effectuer les travaux nécessaires afin de respecter la limite de propriété;

ATTENDU QUE la largeur de plus de 5 mètres de la dalle de béton existante laisse suffisamment d'espace pour stationner un véhicule sans empiéter sur la propriété voisine;

ATTENDU QU'un bâtiment accessoire (garage) est aménagé en cour avant sur la propriété voisine, à côté de l'espace occupé par la dalle de béton existante, et que celui-ci diminue les impacts pour la propriété voisine de la localisation de l'espace de stationnement;

ATTENDU QU'en date du 23 juillet 2020, le propriétaire de l'immeuble avoisinant (134, rue Réal-Caouette) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement de l'aire de stationnement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-742 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Mélanie Dubé et M. Jean Michel Bastien** relativement à l'aménagement de l'aire de stationnement au 146 de la rue Réal-Caouette (secteur Lac-Dufault) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 208 908 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 Rang Pontleroy (quartier de Rollet) présentée par Ferme Justine et Mathieu S.E.N.C.

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Ferme Justine et Mathieu S.E.N.C. relativement à la propriété située sur le rang de Pontleroy (lots 4 644 299 et 4 976 586 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de d'une coupe forestière effectuée dans la bande de protection visuelle d'une route à 0 mètre du chemin Joli-B et du rang Pontleroy au lieu du minimum de 30 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7534 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « maison mobile ou unimodulaire », « exploitation contrôlée de la faune et de la forêt » et « production végétale et activités liées » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est située sur un lot de coin, à l'angle du rang de Pontleroy et du chemin Joli-B;

ATTENDU QUE cette propriété est utilisée comme terrain de pâturage et de pacage dans le cadre des activités agricoles de la propriétaire;

ATTENDU QUE suite à l'obtention d'un permis, une coupe forestière a été réalisée mais la bande de protection visuelle (arbres) de 30 mètres prévue au permis n'a pas été respectée;

ATTENDU QUE la propriétaire invoque plusieurs motifs pour ne pas avoir respecté cette bande de 30 mètres, soit notamment la nécessité d'un deuxième accès pour accéder au champ, pour rendre plus sécuritaires les manœuvres d'entrée et de sortie de la machinerie agricole qui présente de grandes dimensions ainsi que permettre le drainage du champ vers le fossé situé près de la route;

ATTENDU QUE la localisation de la propriété à l'angle de deux voies publiques a pour effet d'assujettir celle-ci à une bande de protection visuelle beaucoup plus importante que la grande majorité des propriétés;

ATTENDU QUE la présence d'une bande de protection visuelle de 30 mètres réduit de façon importante la superficie exploitable de la propriété;

ATTENDU QUE dans la mesure où la propriété est exploitée à des fins agricoles, l'absence de bande de protection visuelle pourrait être acceptable;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'absence de bande de protection visuelle en bordure de rue dans le cadre de la coupe forestière réalisée;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-743 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que la propriété soit utilisée à des fins agricoles, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Ferme Justine et Mathieu S.E.N.C.** relativement à l'absence de bande de protection visuelle de 30 mètres suite à une coupe forestière en bordure de rue sur le rang de Pontleroy (quartier de Rollet); le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 4 644 299 et 4 976 586 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 Boulevard Rideau (quartier de Montbeillard) présentée par la Ville de Rouyn-Noranda

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la propriété située sur le boulevard Rideau (lots 6 188 932 et 6 188 933 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de du projet de subdivision de l'actuel lot 6 188 932 dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la profondeur du lot projeté 6 377 335 serait de 9,20 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé;
- la superficie du lot projeté 6 377 335 serait de 1 257,6 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7539 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'actuel lot 6 188 932 au cadastre du Québec est un résidu de lot;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a entamé des démarches auprès des propriétaires des lots adjacents afin de céder l'ancienne emprise de chemin qui n'est plus utilisée;

ATTENDU QUE des parcelles de ce lot seront vendues à des fins de remembrement aux propriétaires adjacents;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 4 644 532 n'a pas souhaité acquérir la parcelle de terrain adjacente à sa propriété (lot projeté 6 377 335) considérant que la propriété est déjà adjacente à la voie publique sur une partie de sa largeur;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda demeurera propriétaire de cette parcelle jusqu'à ce qu'un propriétaire subséquent souhaite l'acquérir;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision de l'actuel lot 6 188 932 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle agit de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-744 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par la **Ville de Rouyn-Noranda** relativement à la subdivision de l'actuel lot 6 188 932 sur le boulevard Rideau (quartier de Montbeillard) et quant au maintien des lots ainsi créés pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au plan projet de lotissement N° 32775-S5-3480 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 8 juillet 2020 et concernant le **lot 6 188 932 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 56, rue Legault présentée par Mme Céline Dubé et M. Roland Beaudoin

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun

commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Céline Dubé et M. Roland Beaudoin relativement à la propriété située au 56 de la rue Legault (lot 2 809 199 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un patio qui est situé à une distance de 0,4 mètre de la limite latérale de propriété (côté sud-est) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2060 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1998;

ATTENDU QUE les propriétaires ont réalisé la construction du patio sans préalablement compléter les démarches pour l'obtention d'un permis de construction;

ATTENDU QUE s'ils avaient complété ces démarches, les propriétaires auraient été informés de la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'une incohérence a toutefois été relevée dans la réglementation municipale considérant que pour un bâtiment jumelé, le patio peut être situé soit à 0 mètre de la ligne latérale mitoyenne qui sépare les deux bâtiments jumelés ou à 0,9 mètre de cette même limite latérale;

ATTENDU QU'une modification à la réglementation sera éventuellement proposée afin de clarifier les normes applicables dans cette situation;

ATTENDU QUE dans l'intervalle, comme le patio pourrait être situé à 0 mètre de la limite latérale mitoyenne, il n'y a aucun inconvénient à ce que celui-ci soit localisé à 0,4 mètre de cette même limite de propriété;

ATTENDU QU'en date du 14 juillet 2020, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (60, rue Legault) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation du patio;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-745 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Céline Dubé et M. Roland Beaudoin** relativement à la localisation du patio au 56 de la rue Legault et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 809 199 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 463, avenue Larivière présentée par 2637-1914 Québec inc.

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 2637-1914 Québec inc. relativement à la propriété située au 463 de l'avenue Larivière (lot 2 809 721 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté d'une enseigne murale donnant sur la propriété voisine, contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui exige qu'une enseigne murale donne directement sur une voie de circulation ou sur le stationnement desservant le commerce;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2056 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de moyenne densité », « habitation de haute densité », « habitation collective », « commerces de vente au détail », « services de culture et d'éducation » et « services de divertissements et loisirs » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1948;

ATTENDU QU'une enseigne est actuellement en place, mais que la propriétaire souhaite la remplacer en raison d'un changement de bannière du commerce;

ATTENDU QUE l'enseigne existante avait été installée en 2013 suivant l'émission d'un permis;

ATTENDU QUE le règlement de zonage N° 212 applicable lors de l'émission du permis ne régissait pas l'emplacement des enseignes murales par rapport à la voie de circulation et l'espace de stationnement desservant le commerce;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée serait de mêmes dimensions que l'enseigne existante et serait localisée au même endroit;

ATTENDU QUE le bâtiment principal occupe pratiquement toute la largeur de la propriété et qu'il n'y a aucun stationnement en cour latérale;

ATTENDU QUE le bâtiment principal situé sur la propriété voisine (côté sud) est en retrait de la route par rapport au bâtiment visé par la présente demande, ce qui donne une visibilité au commerce sur une partie du mur latéral;

ATTENDU QUE la visibilité des usagers de la route ne serait pas diminuée par cette enseigne;

ATTENDU QUE depuis son installation, l'enseigne ne semble pas avoir causé aucun préjudice grave à qui que ce soit;

ATTENDU QU'en date du 22 juin 2020, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (471, avenue Larivière) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de la nouvelle enseigne projetée;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-746 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **2637-1914 Québec inc.** relativement au remplacement de l'enseigne murale au 463 de l'avenue Larivière et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 809 721 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 3375, rang Rochon (quartier de Montbeillard) présentée par M. Robert Gagnon

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Robert Gagnon relativement à la propriété située au 3375 du rang Rochon (lot 4 381 244 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui ne permet les bâtiments accessoires (garages) qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7539 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1942 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite démolir le bâtiment accessoire (garage) existant en cour avant qui empiète dans l'emprise de la voie publique et en construire un nouveau à 9 mètres de la limite de propriété;

ATTENDU QUE l'emplacement proposé pour le nouveau bâtiment accessoire (garage) améliorerait la situation pour le propriétaire et pour la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le terrain en pente ainsi que la localisation de deux puits artésiens, du champ d'épuration et d'une conduite d'eau limitent le choix d'un emplacement pour un nouveau bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est située dans un secteur peu achalandé;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui ce soit en raison de la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les membres sont toutefois d'avis que le bâtiment accessoire ne devrait pas être situé devant le bâtiment principal et qu'un écran végétal pourrait être aménagé devant la façade du bâtiment accessoire donnant sur la rue afin de diminuer l'impact visuel pour les utilisateurs de la voie publique;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-747 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (garage) ne soit pas situé devant le bâtiment principal et qu'un écran végétal soit aménagé à l'avant dudit bâtiment accessoire, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Robert Gagnon** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) en cour avant au 3375 du rang Rochon (quartier de Montbeillard) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 381 244 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 2222, avenue Granada (quartier de Granada) présentée par Mme Sandy Fraser et M. Steven Bilodeau

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la mairesse mentionne qu'après discussion en rencontre de travail, le conseil est favorable à la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Sandy Fraser et M Steven Bilodeau relativement à la propriété située au 2222 de l'avenue Granada (lot 3 284 065 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'entrée charretière existante dont la largeur est de 11,8 mètres au lieu du maximum de 8 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3082 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1996 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QU'avant des travaux d'aménagement extérieur réalisés en 2015 suite à l'obtention d'un permis, une bordure de béton était présente sur la propriété afin de délimiter l'espace de stationnement;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté de l'aire de stationnement lors de la demande de permis ne se rendait pas jusqu'à la limite de propriété avant;

ATTENDU QUE les propriétaires ont toutefois agrandi l'aire de stationnement jusqu'à la rue, abaissant par le fait même le terrain au niveau de la rue jusqu'à la limite de propriété afin d'éviter une accumulation d'eau et des dommages à leur propriété;

ATTENDU QU'au cours des dernières semaines, la Ville de Rouyn-Noranda a installé un trottoir sur le côté ouest de l'avenue Granada afin de rendre plus sécuritaire le déplacement des écoliers;

ATTENDU QU'avant l'installation du trottoir, il n'y avait ni bordure, ni trottoir qui délimitait l'entrée charretière donnant accès à la propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent que le trottoir respecte la largeur actuellement utilisée, soit 11,8 mètres, plutôt que la largeur permise par la réglementation qui est de 8 mètres, et ce, afin de permettre un bon écoulement de l'eau de la propriété vers le fossé;

ATTENDU QUE les propriétaires sont d'avis que la présence d'une section de trottoir à proximité du fossé aurait pour effet de créer un obstacle au bon écoulement de l'eau vers ledit fossé;

ATTENDU QUE les propriétaires d'immeubles avoisinants (2210, 2211, 2234 et 2244, avenue Granada) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, les membres du conseil municipal considèrent qu'il y a lieu d'accorder la demande suite aux explications obtenues des propriétaires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-748 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Sandy Fraser et M Steven Bilodeau** relativement à l'entrée charretière existante de 11,8 mètres au 2222 de l'avenue Granada (quartier de Granada) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 284 065 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.9 1024, chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) présentée par M. Gilles Tremblay

Après que la greffière eût mentionné l'adresse de la propriété visée par la demande de dérogation mineure, il est mentionné que les propriétaires ont demandé de reporter cette demande à une prochaine séance. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2020-749 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 28 septembre 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Gilles Tremblay** relativement à la localisation du mur de soutènement au 1024 du chemin du Ruisseau (quartier d'Arntfield) et concernant le **lot 5 209 509 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 Gestion du personnel

6.1.1 Liste du personnel engagé

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-750 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P17 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Arcand, Marc-Antoine	17 août 2020	Occasionnel	Gardien niveau 1	1	13,10 \$	Arénas
Gendron, Sarah-Kim	10 août 2020	Occasionnel	Animatrice (Animation jeunesse)	2	16,10 \$	Animation en loisir et espaces verts
Gauthier, Camille	24 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire (remplaçante)	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Couture, Julie	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Pilon, Lise	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Mercier, Johanne	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Ouellet, Guy	26 août 2020	Temps partiel	Brigadier scolaire (remplaçant)	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Mocibob, Louise	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Cloutier, Francine	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Mathieu, Micheline	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Leclerc, Doreen	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Laframboise, Sylvie	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Robitaille, Lucie	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Deschênes-Lauzon, Sabrina	26 août 2020	Temps partiel	Brigadière scolaire	1	13,10 \$	Sécurité incendie et sécurité civile

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 2) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service (en cours de saison).

ADOPTÉE

6.1.2 Renouvellement du contrat de travail de Mme Stéphanie Larouche-LeBlanc

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-751 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le contrat de travail de **Mme Stéphanie Larouche-LeBlanc** au poste de coordonnatrice du comité des nouveaux rouynorandiens soit renouvelé pour la période du 8 octobre 2020 au 30 septembre 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à son contrat de travail.

Que le directeur des ressources humaines soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, le contrat de travail à cet effet.

ADOPTÉE

6.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.2.1 Reconstruction du moteur d'une niveleuse

Rés. N° 2020-752 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé à **Brandt Tractor Ltd** concernant la reconstruction du moteur de la niveleuse #11-0504 au montant de 38 565,04 \$ (taxes en sus).

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.2 Location d'un rouleau compacteur

Rés. N° 2020-753 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé à **Accès Industriel Rouyn-Noranda inc.** concernant la location d'un rouleau compacteur au montant de 71 314,32 \$ (taxes en sus) pour 84 mois.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.3 Prolongation du contrat de location d'un camion écueur

Rés. N° 2020-754 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la prolongation du contrat octroyé à **Location C.M. inc.** la location d'un camion écueur pour une période supplémentaire de 6 mois au montant total de 72 000 \$ (taxes en sus), soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.4 Disposition de sols contaminés

Rés. N° 2020-755 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit ratifié le contrat octroyé à **Sanexen Services Environnementaux inc.** concernant la disposition des sols contaminés provenant du projet de réfection de services municipaux de la ruelle entre les avenues Frédéric-Hébert et Murdoch au montant de 27 465 \$ (taxes en sus).

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.5 Services professionnels en architecture - Rénovation du centre communautaire d'Arntfield

Rés. N° 2020-756 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Le Groupe Conseil Trame inc. (TRAME)** concernant le contrat de services professionnels en architecture pour la rénovation du centre communautaire d'Arntfield au montant de 58 585 \$ (taxes en sus), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que le directeur des immeubles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.6 Contrat de fourniture d'aluminate de sodium 2021-2022

Rés. N° 2020-757 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Univar Canada Ltée (Univar Solutions)** concernant le contrat de fourniture d'aluminate de sodium (SAX-23) sous forme liquide devant être utilisé dans le traitement des eaux de l'usine de filtration de Rouyn-Noranda pour les années 2021 et 2022 au montant de 58 689 \$ (taxes en sus), étant la seule soumission reçue et conforme.

Que le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.7 Mélange de phosphate et de zinc 2021-2022

Rés. N° 2020-758 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Les produits chimiques ERPAC inc.** concernant le contrat d'acquisition d'un mélange de phosphate et de zinc utilisé dans le traitement de l'eau potable pour les années 2021 et 2022 au montant de 38 040 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que le directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.8 Location de 36 mois d'un camion cube

Rés. N° 2020-759 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **2732-2304 Québec inc. (Location Dion National)** concernant un contrat pour une location d'un camion cube pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 qui servira à la cueillette des encombrants de la Ville de Rouyn-Noranda au montant de 67 467,33 \$ (taxes incluses), comme étant la plus basse conforme.

Que la coordonnatrice à la gestion des matières résiduelles soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.9 Contrat d'acquisition d'abrasifs 2020

Rés. N° 2020-760 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par la compagnie **9045-2491 Québec inc. (Entreprises Gaétan Jolicoeur)** pour l'acquisition d'abrasifs au montant de 63 730 \$ (taxes en sus), et ce, selon les prix unitaires suivants :

A) Fourniture, chargement, transport et livraison

Description	Quantité estimée (en tonnes métriques)	Prix unitaire fixe par tonne métrique	Total article A
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	4 000 t.m.	14,74 \$/t.m.	58 960 \$

B) Fourniture et chargement seulement

Description	Quantité estimée (en tonnes métriques)	Prix unitaire fixe par tonne métrique	Total article B
Abrasifs (sable d'hiver tamisé avec chlorure de sodium)	500 t.m.	9,54 \$/t.m.	4 770 \$

Que le directeur des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.10 Fourniture et livraison de sable pour le terrain de balle Jacques-Laperrière

Rés. N° 2020-761 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Transport D. Barrette & Fils inc.** le contrat concernant la fourniture et la livraison de 1 700 tonnes de sable destiné à la restauration du terrain de balle Jacques-Laperrière au montant de 56 100 \$ (taxes en sus).

Que le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.2.11 Acquisition de décorations festives (décors lumineux)

Rés. N° 2020-762 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Du Vert Au Rouge inc.** pour l'acquisition de décorations festives (décors lumineux) au montant de 199 961,91 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage final.

Que le directeur des travaux publics et des services techniques soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.3 Vente de terrains

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.3.1 **Vente du lot 6 355 182 au cadastre du Québec à Mme Martine Bordeleau et M. Ghyslain Lafond pour un montant de 1 897 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement de terrain (rue d'Évain)**

Rés. N° 2020-763 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Martine Bordeleau et M. Ghyslain Lafond** le lot 6 355 182 au cadastre du Québec (rue d'Évain, quartier d'Évain) pour un montant de 1 897 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 4 172 589 au cadastre du Québec, appartenant déjà aux acquéreurs.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol;
- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire;
- que les acquéreurs déclarent avoir été avisés de l'existence d'infrastructures pour les services d'utilités publiques (Hydro-Québec) sur ledit lot, autorisant la Ville de Rouyn-Noranda à signer les servitudes et droits de passage nécessaires;
- que les acquéreurs évitent toute obstruction au fossé qui est situé à l'arrière du lot 6 355 182 afin de favoriser un bon drainage des propriétés avoisinantes;
- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.3.2 **Vente du lot 6 164 605 au cadastre du Québec (rue d'Évain, quartier d'Évain) à Mme Sylvie Milhomme et M. Sylvain Trépanier pour un montant de 51 714 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle**

Rés. N° 2020-764 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Sylvie Milhomme et M. Sylvain Trépanier** le lot 6 164 605 au cadastre du Québec (rue d'Évain, quartier d'Évain) pour un montant de 51 714 \$ (taxes en sus) à des fins de construction résidentielle.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le terrain est vendu tel que vu et sans aucune garantie relativement à la composition et à la qualité du sol. Dans le cas où il y aurait présence de roc ou si le terrain nécessitait l'installation de pieux pour les fondations des bâtiments, les acquéreurs déclarent avoir été avisés que les travaux ainsi que les coûts rattachés à la présence dudit roc ou à l'installation desdits pieux sont sous leur responsabilité et à leur charge et qu'ils dégagent la Ville de Rouyn-Noranda de toute responsabilité relativement à ces travaux;
- que la construction de la résidence soit conforme à la réglementation municipale dans un délai de 18 mois à partir de l'adoption de la résolution municipale autorisant la vente du terrain (adoption par le conseil municipal);
- que les acquéreurs s'engagent à céder gratuitement toutes les servitudes et tous les droits de passage et servitudes pour les services municipaux et/ou d'utilités publiques, si nécessaire : services municipaux et Hydro-Québec et Télébec, déjà inscrits;
- que les acquéreurs déclarent avoir été avisés de la présence d'une bande riveraine de 15 mètres ainsi qu'un dégagement de 20 mètres de l'emprise de chemin de fer applicables au sud dudit terrain;
- que les acquéreurs s'assurent que tous les travaux d'aménagement ou de construction qui pourraient être réalisés sur ledit terrain et suite à l'obtention d'un permis à cet effet, soient exécutés de manière à ne pas entraver, d'aucune façon, l'écoulement naturel des eaux;
- que si les acquéreurs souhaitent vendre l'immeuble à un tiers avant la construction d'un bâtiment, ils s'engagent à l'offrir en préférence à la Ville de Rouyn-Noranda, qui aura quatorze (14) jours suivant la réception de l'offre pour accepter ou refuser d'acquérir l'immeuble au montant qui a été payé par l'acquéreur à la Ville pour devenir propriétaire de l'immeuble.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

6.4 Acquisition de terrains :

6.4.1 Lots 3 433 141 et 3 433 142 au cadastre du Québec (avenue Granada - quartier de Granada) au montant de 100 \$ pour fins de régularisation du terrain de balle

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-765 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda acquière les lots 3 433 141 et 3 433 142 au cadastre du Québec (quartier de Granada) sous contrôle de justice pour un montant de 100 \$.

Que les montants relatifs à cette acquisition soient financés à même le poste « **excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2019** ».

Que la trésorière et directrice des services administratifs soit autorisée à représenter la Ville de Rouyn-Noranda lors de la vente sous contrôle de justice et à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.4.2 Partie des lots 3 760 514, 3 760 515, 4 246 817 et 4 687 256 au cadastre du Québec (chemin Senator) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour un montant approximatif de 192 000 \$

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-766 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda acquière le lot 4 246 817 et une partie des actuels lots 3 760 514, 3 760 515 et 4 687 256 au cadastre du Québec (chemin Senator) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) pour un montant approximatif de 192 000 \$, soit 2,36 \$/m² pour le lot 4 246 817 et 0,31 \$/m² pour les parties des lots 3 760 514, 3 760 515 et 4 687 256.

Que les montants relatifs à cette acquisition soient financés à même le poste « **excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2019** ».

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature d'une entente avec les Huskies de Rouyn-Noranda pour l'utilisation d'une partie de l'aréna Iamgold pour la période 2020-2025

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N°2020-767 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une entente avec les **Huskies de Rouyn-Noranda** pour l'utilisation d'une partie de l'aréna Iamgold pour la période 2020-2025; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.6 Construction de la nouvelle aérogare

6.6.1 Intégration des arts à l'architecture du bâtiment : Autorisation de signature d'un contrat avec M. René Derouin

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N°2020-768 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un contrat d'exécution d'une œuvre d'art avec **M. René Derouin**, et ce, dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture pour la nouvelle aérogare de l'aéroport régional de Rouyn-Noranda; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.6.2 Autorisation de signature d'une entente de services avec NAV Canada concernant la toiture de l'édifice de NAV Canada

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N°2020-769 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la directrice de l'aéroport soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente de services avec NAV Canada concernant une visite terrain pour la toiture de l'édifice de NAV Canada; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.7 Fonds région et ruralité : octroi d'une somme de 30 000 \$ à MISA pour 2020-2021

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Mines innovations, solutions et applications (MISA) est un organisme à but non lucratif œuvrant en services-conseils et expertise en matière d'innovation minière;

ATTENDU QUE l'organisme collabore avec divers partenaires du milieu à la création d'une zone d'innovation minière (ZIM) à Rouyn-Noranda dans le cadre du programme zone d'innovation du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI);

ATTENDU QUE la ZIM a pour objectif de propulser le savoir et le savoir-faire du secteur minier québécois dans la transition vers une nouvelle ère minière, qu'elle se veut un carrefour international du génie créatif minier et mise sur la création de valeur pour faire rayonner les talents, l'expertise et la capacité d'innovation québécoise au niveau international et faire de Rouyn-Noranda un lieu phare de cette transformation de l'industrie;

ATTENDU QUE le projet est actuellement à l'étape du montage du dossier de qualification à être déposé au ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) à la fin du mois de novembre 2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-770 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse, à même l'enveloppe du Fonds de Régions et ruralité volet 2 provenant de l'exercice financier 2020-2021, une contribution financière de 30 000 \$ à **Mines innovations, solutions et applications (MISA)** pour les travaux relatifs au dossier de qualification pour le programme zone d'innovation minière du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle souligne la réussite de l'Édition 2020 du FME tenue la fin de semaine dernière et remercie les organisateurs. Elle souligne également la parution de trois (3) livres d'auteurs de Rouyn-Noranda (Virginia Pésémapeo Bordeleau, Jocelyne Saucier et Louise Desjardins).

La conseillère Sylvie Turgeon invite la population à participer à la campagne de financement au bénéfice de l'organisme Alternative pour Elles en se procurant des biscuits sourire chez Tim Hortons du 14 au 20 septembre 2020.

La conseillère Claudette Carignan rappelle que c'est aujourd'hui, le 14 septembre 2020, le début de la semaine des transports collectifs et actifs et invite la population à participer aux différentes activités organisées par la Ville de Rouyn-Noranda.

8 CORRESPONDANCE

8.1 **Course des Kekeko : Autorisation pour la tenue de l'événement le 19 septembre suite au report en raison de la pandémie**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-771 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que dans le cadre de la **course Kekeko** organisée par l'école des Kekeko, le 19 septembre 2020 (9 h à 12 h), soit autorisée la fermeture temporaire des rues suivantes :

- boulevard Rideau (entre l'avenue Murdoch et l'avenue Québec);
- avenue Québec (entre le boulevard Rideau et le boulevard Témiscamingue);
- boulevard Témiscamingue (entre l'avenue Québec et le rang des Cyprès).

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par la Sûreté du Québec (autorisation obtenue au préalable par les organisateurs de l'événement).

Qu'une aide technique soit offerte par la Ville selon les disponibilités des équipements et effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que cette résolution remplace la résolution N° 2019-1039.

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 **Autorisation de signature d'acte de servitude :**

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.1.1 **Pour fins d'utilité publique sur un terrain appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda dans le secteur de Rollet en faveur d'Hydro-Québec**

Rés. N° 2020-772 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **acte de servitude de passage en faveur d'Hydro-Québec pour fins d'utilité publique sur le lot 4 645 271 au cadastre du Québec** à l'intersection du boulevard Rideau et boulevard Témiscamingue, dans le secteur de Rollet; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 Pour fins d'utilité publique sur des terrains municipaux sur la rue Marie-Victorin en faveur d'Hydro-Québec

Rés. N° 2020-773 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **acte de servitude de passage en faveur d'Hydro-Québec pour fins d'utilité publique sur le lot 3 962 282 au cadastre du Québec** sur la rue Marie-Victorin; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Approbation du cadastre des lots :

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.2.1 6 386 211 et 6 386 212 au cadastre du Québec (rang Valmont, quartier de Beaudry)

Rés. N° 2020-774 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 386 211 et 6 386 212 au cadastre du Québec** (rang Valmont, quartier de Beaudry); le tout tel que montré au plan projet de lotissement N° 33018-S5-3489 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 21 juillet 2020.

ADOPTÉE

9.3 Emprunt au fonds de roulement : Sécurité incendie - Achat et remplacement d'équipements

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-775 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2020 ci-après mentionné :

Sécurité incendie et sécurité civile		
SI16-141	Achat et remplacement d'équipements	179 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq ans.

ADOPTÉE

9.4 Correction de résolutions :

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.4.1 N° 2020-683 concernant la vente de lots à Mme Manon Morneau et M. Serge Jalbert : numéros de lots erronés

ATTENDU QUE le 10 août 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-683 concernant la vente des lots 4 381 528 et 4 382 023 au cadastre du Québec à Mme Manon Morneau et M. Serge Jalbert;

ATTENDU QU'une erreur a toutefois été détectée quant à un des lots appartenant déjà aux acquéreurs et qu'il y a lieu de corriger cette erreur dans la résolution;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-776 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le premier paragraphe de la résolution N° 2020-683 soit modifié de façon à se lire ainsi :

*que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **Mme Manon Morneau et M. Serge Jalbert** les lots 4 381 528 et 4 382 023 au cadastre du Québec (rang Chaîné, quartier de Beaudry) pour un montant de 17 238 \$ (taxes en sus) à des fins de remembrement avec les lots 4 382 179, 4 382 192 à 4 382 195 et 4 382 396 au cadastre du Québec, appartenant déjà aux acquéreurs.*

ADOPTÉE

9.4.2 N° 2020-172 concernant la dérogation mineure du 5977, rang Bisson : superficie erronée

ATTENDU QUE le 9 mars 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-172 concernant la dérogation mineure pour la propriété située au 5977, rang Bisson (quartier de Granada);

ATTENDU QUE cette résolution autorisait une opération cadastrale afin de permettre un échange de terrain avec la propriété voisine afin de régulariser divers éléments dérogatoires;

ATTENDU QU'une erreur a toutefois été détectée quant à la superficie totale de la propriété située au 5977, rang Bisson suite à l'opération cadastrale nécessaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger la superficie totale de la propriété afin de permettre l'émission du permis de lotissement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-7744 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la résolution N° 2020-172 soit modifiée afin de se lire comme suit :

[...]

ATTENDU QUE la propriété a actuellement une profondeur de 60,96 mètres et une superficie totale de 2 322,3 mètres carrés alors que la nouvelle proposition de subdivision aurait pour effet de réduire cette profondeur à 46,02 mètres et de réduire légèrement sa superficie à 2 244,2 mètres carrés;

[...]

Que soient accordées les parties de la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Cécile Lemieux Raymond** relativement à la nouvelle proposition de lotissement, soit une profondeur de 46,02 mètres et une superficie totale de 2 244,2 mètres carrés, à la localisation du bâtiment principal ainsi que la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 5977 du rang Bisson (quartier de Granada) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

ADOPTÉE

9.5 Procès-verbal de correction :

9.5.1 Procès-verbal du 13 juillet 2020 : résolutions 2020-601 et 2020-602

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement aux résolutions N° 2020-601 et N° 2020-602 qui contenaient une inversion quant aux dates des renouvellements des mandats de M. Gilles Grégoire et de Mme Mireille Leblanc.

9.5.2 Règlement N° 2020-1097 concernant les montants à l'annexe 5

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement à l'article 6 du règlement N° 2020-1097 qui contenait une erreur quant aux montants de l'annexe 5.

9.5.3 Procès-verbal du 27 juillet 2020 : retrait du mot projet dans certains règlements

Conformément à l'article 92.1 de *la Loi sur les cités et villes*, la greffière dépose un procès-verbal de correction relativement au retrait du mot projet dans certains règlements puisque les projets de règlements avaient été déposés à une séance précédente et qu'il s'agissait de l'adoption finale desdits règlements.

9.6 Dépôt des certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements d'emprunts N°s 2020-1094, 2020-1095, 2020-1099 et 2020-1100

La greffière mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ces règlements ont été expédiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation finale.

9.7 Aide financière au montant de 14 000 \$ au Centre Bernard-Hamel concernant la disposition des résidus ultimes générés par leurs différents centres d'activités

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le Centre Bernard-Hamel joue un rôle important en favorisant le détournement de matières résiduelles des sites d'enfouissement ainsi que pour l'application du plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE le Centre Bernard-Hamel, par l'entremise de ses différents centres d'activités, a permis le réemploi de 1 040 tonnes de matières résiduelles ainsi que la valorisation de 532 tonnes de ces matières;

ATTENDU QUE de l'ensemble des matières reçues, 145 tonnes ont été enfouies, ce qui représente un montant annuel de l'ordre de 14 329 \$;

ATTENDU QUE la mesure 2.1 du plan de gestion des matières résiduelles intitulée « Supporter les initiatives locales des OBNL et entreprises d'économie sociale qui

œuvrent dans le réemploi » souligne le maintien d’une aide financière pour les coûts d’élimination des OBNL où les citoyens apportent des biens réutilisables;

ATTENDU QUE le Centre Bernard-Hamel est également le gestionnaire de l’écocentre Arthur-Gagnon depuis 2015;

ATTENDU QUE la situation particulière de la COVID-19 a fait en sorte que l’achalandage a été beaucoup plus important au Centre Bernard-Hamel;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-778 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie intégrante de la présente résolution.

Qu’une subvention de 14 329 \$ soit octroyée au Centre Bernard-Hamel afin d’aider au paiement de la levée et de la disposition des résidus ultimes générés par leurs différents centres d’activités (Friperie 255, magasin 101 Trouvailles et banque alimentaire).

ADOPTÉE

9.8 Transport collectif en milieu rural : Demande d'aide financière au ministère des Transports (MTQ) pour l'année 2020

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d’accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda offre les services de transport collectif rural depuis 2005 et qu’elle appuie financièrement Transport adapté Rouyn-Noranda inc. pour l’opération du service Transport Le Nomade;

ATTENDU QUE la mise à jour du plan de développement du transport collectif rural a été déposée en août 2020;

ATTENDU QU’en 2019, 1 280 déplacements ont été effectués par ce service;

ATTENDU QUE les modalités d’application au Programme d’aide au transport collectif en milieu rural pour 2020 prévoient que la contribution du ministère des Transports du Québec (MTQ) correspondra à 66 % des dépenses admissibles au programme et peut atteindre 100 000 \$ lorsque l’organisme admissible s’engage à effectuer moins de 5 000 déplacements;

ATTENDU QUE les surplus accumulés au 31 décembre 2019 étaient nuls;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est responsable des surplus et des déficits;

ATTENDU QUE le nombre anticipé de déplacements pour 2020 est de 710;

ATTENDU QUE le montage financier et les dépenses anticipées pour 2020 sont :

Revenus	
Usagers	3 875 \$
Cartes de membres	180 \$
MTMDET 2020	28 265 \$
Ville/MRC	<u>10 505 \$</u>
	42 825 \$
Dépenses	
Masse salariale	31 800 \$
Administration générale	1 800 \$
Utilisation des places disponibles	8 775 \$
Contrat (autobus)	0 \$
Covoiturage	<u>450 \$</u>
	42 825 \$

ATTENDU QUE ces données proviennent des prévisions budgétaires 2020 et que les états financiers viendraient les appuyer;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-779 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente

résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministère des Transports du Québec (MTQ) de lui octroyer une contribution financière pour 2020 de 28 265 \$;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au MTQ.

ADOPTÉE

9.9 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) :

9.9.1 Demande de M. Réjean Charette : recommandation défavorable du CCAG concernant l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 5 028 416 (rang Bisson - quartier Granada)

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle, le vote est demandé, en conséquence,

ATTENDU la demande présentée par M. Réjean Charette concernant le lot 5 028 416 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 35,15 hectares, situé en bordure du rang Bisson, dans le quartier de Granada, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite obtenir l'autorisation pour aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 5 028 416 d'une superficie approximative de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence;

ATTENDU QUE M. Charette a déposé une demande similaire sur le même lot en 2018;

ATTENDU QUE le demandeur a présenté de nouveaux éléments soutenant sa présente demande;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Le potentiel agricole du secteur est plutôt limité. Le lot visé est majoritairement constitué de sols de classe 7, soit qui n'offrent aucune possibilité pour la culture. Dans une moindre mesure, le lot comporte des sols de classes 3 (14 %) et 4 (26 %) où les sols peuvent offrir un bon rendement pour différentes cultures. Selon le demandeur, l'emplacement visé est constitué de roc.</p> <p>Les lots situés à l'est de la demande comportent, en partie, des sols de classe 3. L'ouest et le nord du lot visé sont ceints par la zone blanche.</p> <p>La décision 073016 concernant le lot adjacent (5 028 427) mentionne que le terrain n'est pas propice à l'agriculture et localisé à proximité de cinq résidences.</p>
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<p>Les possibilités d'utilisation pour l'agriculture sur le lot sont limitées considérant la faible superficie de sols ayant un bon potentiel. Le lot est composé d'une petite plantation en front du rang Bisson, le reste étant constitué de massifs forestiers. L'emplacement de la demande n'empiète pas sur la plantation existante.</p>
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	<p>Les conséquences seraient très faibles, voire inexistantes, puisque la construction projetée s'insère entre des résidences existantes. De plus, il n'y a pas de production agricole à proximité de l'emplacement visé. Le bâtiment agricole le plus près est situé à près d'un kilomètre à l'est. Celui-ci n'est pas utilisé à des fins agricoles.</p>
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	<p>L'implantation d'une nouvelle résidence implique le respect de distances séparatrices entre l'épandage de déjections animales et un puits artésien en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, selon le type et le mode d'épandage. Cependant, aucune activité agricole n'est présente à proximité. De plus, des résidences sont déjà existantes à proximité. Ainsi, les distances séparatrices imposées par cette nouvelle construction ne créeront pas de contrainte supplémentaire aux activités agricoles.</p>

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	<p>Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. Le demandeur possède sa résidence principale à proximité (lot 5 028 405). Son fils souhaite résider à proximité, dans le même quartier, soit Granada.</p> <p>M. Charette est également propriétaire du lot 4 612 593 situé à proximité, sur le rang Bisson. Le terrain est à l'intérieur de la zone blanche. Par contre, le demandeur souligne que ce terrain n'est pas approprié pour la construction en raison de son escarpement prononcé, de la composition du sol ainsi que de l'important ruissellement lors de fortes pluies et en période de dégel. Les courbes de niveau sont d'ailleurs représentées à l'annexe 2. De plus, le terrain comporte plusieurs cours d'eau. La section nord du lot est située à l'intérieur de la zone inondable (annexe 3).</p>
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière, à la limite de la zone blanche à l'ouest et au nord. Le secteur est caractérisé par la forêt et quelques plantations. On retrouve également quelques résidences.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	La demande n'aura aucun effet.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.	La demande n'aura aucun effet.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme.
2° Conformité du projet au règlement de zonage de la Ville	Conforme.
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas vendre une partie du lot 5 028 416 et y construire une résidence.

ATTENDU QUE le lot possède des sols de classes 3 et 4 dans une certaine mesure et qu'il s'agit de bons sols pour la région;

ATTENDU la croissance des entreprises agricoles de petites tailles dans la région;

ATTENDU QUE la proposition est similaire à celle de 2018;

ATTENDU QUE l'ajout d'une résidence dans le secteur favoriserait la création d'un secteur déstructuré;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-780 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle n'appuie pas la demande présentée par **M. Réjean Charette**, concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 028 416 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Bisson, représentant une superficie de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Le vote étant demandé par le conseiller Luc Lacroix, les conseillers André Philippon, Stéphane Girard, Benjamin Tremblay, Daniel Marcotte, Cédric Laplante et les conseillères Samuelle Ramsay-Houle, Denise Lavallée, Claudette Carignan et Sylvie Turgeon votent pour la résolution telle que proposée tandis que les conseillers Luc Lacroix et François Cotnoir votent contre. La mairesse déclare la résolution

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

9.9.2 Demande de Mme Francine Bélanger : recommandation défavorable du CCAG concernant l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 6 052 678 (rang Lavigne - quartier Granada)

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle, le conseiller Cédric Laplante mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant des liens familiaux. Le conseiller Luc Lacroix propose de reporter la décision à une séance ultérieure. Les membres du conseil n'étant pas en accord avec le report, en conséquence,

ATTENDU la demande présentée par Mme Francine Bélanger concernant le lot 6 052 678 au cadastre du Québec, appartenant à M. Euclide Desgagné, représentant une superficie de 48,01 hectares, situé en bordure du rang Lavigne, dans le quartier de Granada, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE Mme Bélanger souhaite obtenir l'autorisation pour aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture une partie du lot 6 052 678 d'une superficie approximative de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le potentiel agricole du secteur varie de moyen à faible, avec des contraintes reliées à la topographie et au drainage. Le lot visé est situé dans des sols de classe 4 où il est possible d'obtenir un bon rendement pour une certaine gamme de cultures. Certains lots avoisinants sont utilisés pour le fourrage et le pâturage. On retrouve une exploitation de bovins de boucherie sur le lot adjacent à l'est.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le lot visé est principalement constitué de boisés denses entrecoupés de quelques parcelles en friche. Ainsi, les possibilités d'utilisation du lot pour la culture sont plutôt limitées.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Comme il y a présence d'une ferme bovine sur le lot adjacent, l'implantation d'une nouvelle résidence imposerait le respect d'une distance séparatrice d'environ 100 mètres du bâtiment d'élevage. Selon le plan fourni par Mme Bélanger, la distance serait observée. Cependant, cela pourrait limiter les possibilités de développement de la ferme.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	L'implantation d'une nouvelle résidence impliquerait également le respect de distances séparatrices entre l'épandage de déjections animales et le puits artésien de la nouvelle demeure en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, selon le type et le mode d'épandage.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	<p>Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue.</p> <p>Le pôle urbain, où se retrouve la majorité des emplois et des infrastructures, est localisé au centre de la MRC. Les quartiers d'Évain et de Granada sont prisés pour la construction résidentielle considérant leur proximité avec le pôle urbain. Ainsi, les emplacements disponibles en zone blanche sont restreints.</p> <p>Mme Bélanger ne peut construire dans la partie sud du lot 6 052 678, située en zone blanche puisque non desservi par le réseau électrique. Les coûts associés à l'installation seraient trop élevés. Bien qu'une partie du terrain se trouve en zone blanche, la construction n'est pas autorisée en raison du zonage ou de l'absence d'une route.</p>
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	<p>Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière, à la limite de la zone blanche. Les activités agricoles du secteur sont vouées principalement aux cultures fourragères et à l'élevage de bovins.</p> <p>Le secteur est également caractérisé par la présence de plusieurs emplacements résidentiels de petites superficies le long du rang Lavigne.</p>
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	La demande n'aura aucun effet.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.	La demande n'aura aucun effet.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	La demande est conforme au schéma d'aménagement et de développement N° 2009-607.
2° Conformité du projet au règlement de zonage de la Ville	La demande est conforme au règlement de zonage N° 2015-844.
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Mme Bélanger ne pourra aliéner une partie du lot 6 052 678 afin d'y construire une résidence.

ATTENDU QUE plusieurs lots avoisinants sont utilisés pour des fins agricoles, soit pour du pâturage et du fourrage;

ATTENDU QUE l'implantation d'une nouvelle résidence pourrait contraindre les activités agricoles présentes par l'ajout de nouvelles distances séparatrices à respecter;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-781 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par le conseiller Stéphane Girard et résolu (abstention de Cédric Laplante) que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle n'appuie pas la demande présentée par **Mme Francine Bélanger**, concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 6 052 678 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Lavigne, représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Le vote étant demandé, les conseillers André Philippon, Stéphane Girard, Benjamin Tremblay, Daniel Marcotte et les conseillères Samuelle Ramsay-Houle, Denise Lavallée, Claudette Carignan et Sylvie Turgeon votent pour la résolution telle que proposée tandis que les conseillers Luc Lacroix et François Cotnoir votent contre. La mairesse déclare la résolution

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

9.10 Centre local de développement Rouyn-Noranda : nomination au conseil d'administration

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-782 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que **Mme Julie-Andrée Girard** soit nommée membre du conseil d'administration du Centre local de développement Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

9.11 Demande d'aide financière au ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations – Volet 2, sous-volet 2.2

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 26 novembre 2018, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2018-1049 autorisant le dépôt d'une demande de subvention au Ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour la rénovation du parement extérieur de l'Édifice Guy-Carle;

ATTENDU QUE le pourcentage de subvention demandé dans cette résolution était de l'ordre de 40 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE le 22 juin 2020, la Ville a adopté une nouvelle résolution (N° 2020-539) autorisant le dépôt d'une demande de subvention au Ministère de la Culture et des Communications (MCC) pour le même édifice, laquelle ne mentionnait aucun montant ni pourcentage;

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) demande maintenant une nouvelle résolution avec un pourcentage de subvention de 70 % des dépenses admissibles et les montants correspondant aux travaux prévus;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-783 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le directeur des travaux publics et services techniques soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière au montant de 956 000 \$ (soit 70 % des dépenses admissibles de 1 356 740,10 \$) auprès du ministère de la Culture et des Communications dans le cadre du **Programme d'aide aux immobilisations – Volet 2, sous-volet 2.2** pour le projet de rénovation du parement extérieur de l'Édifice Guy-Carle et pour le remplacement du serveur informatique de la Bibliothèque municipale qui est située dans l'Édifice Guy-Carle (dossier #531065).

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à réaliser les travaux de rénovation dans le cadre de ce projet en vue de la réhabilitation nécessaire du bâtiment et du remplacement du serveur informatique.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à défrayer sa portion des coûts totaux admissibles et à assumer tous les coûts de dépenses non admissibles et excédentaires prévus, pour un total de 2 265 294 \$.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2020-539 (qui remplaçait elle-même la résolution N° 2018-1049).

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation n'est soumise sous cette rubrique.

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2020-784 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 6 277 174,48 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3826).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Daniel Marcotte donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2156 » afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de permettre la présence d'appareils de climatisation d'appoint dans toutes les marges et cours ainsi que de permettre l'implantation de serres domestiques en marges latérales et cours latérales;
- modifier l'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés du nombre de bâtiments accessoires maximal autorisé par propriété;
- modifier l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés de la superficie totale maximale autorisée pour les bâtiments accessoires par propriété.

Le conseiller Benjamin Tremblay donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1067 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 404 000 \$ (pour les travaux de réfection de l'Édifice Guy-Carle) remboursable par l'ensemble des contribuables.

13 RÈGLEMENTS

13.1 *Adoption finale du règlement N° 2020-1093 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-785 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu

que le **règlement N° 2020-1093** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment modifier :

- la limite entre les zones « 7067 » et « 9076 » situées dans le quartier de Bellecombe, en bordure du rang de la Traverse, afin d'agrandir la zone « 7067 » vers l'ouest à même la zone « 9076 » sur 100 mètres à partir de la limite est du lot 5 461 240, jusqu'à la zone agricole décrétée, afin de permettre la construction résidentielle de faible densité;
- la grille des spécifications de la zone « 5020 » située dans le quartier de Cléricky, afin d'y ajouter l'usage spécifiquement permis « 4710 – Tour de télécommunication »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

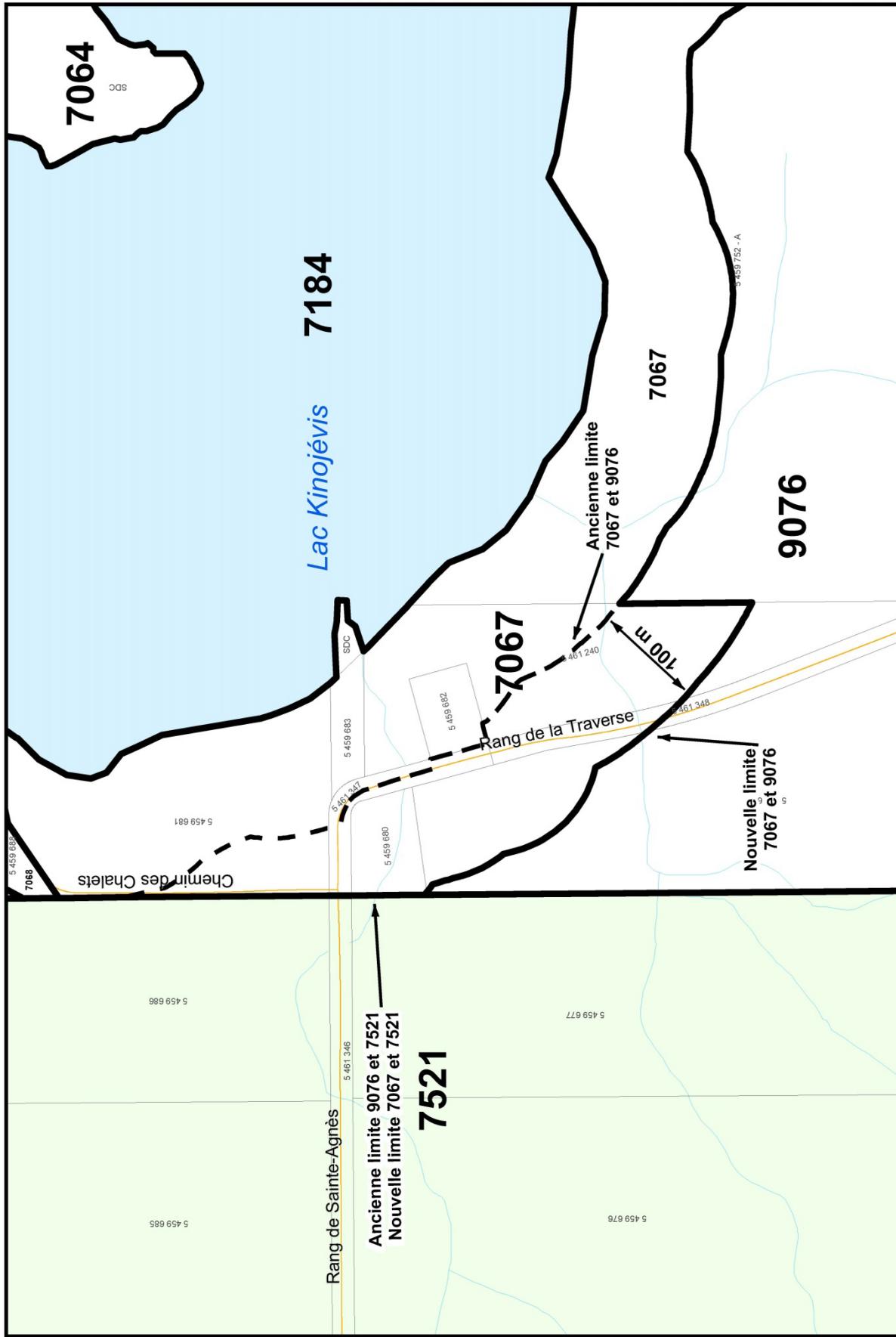
RÈGLEMENT N° 2020-1093

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuille 10 à l'échelle 1 : 25 000; feuille 10-2 à l'échelle 1 : 5000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :
- La modification de la limite entre les zones « 7067 » et « 9076 » afin d'agrandir une partie de la zone « 7067 » vers l'ouest à même la zone « 9076 » sur 100 mètres à partir de la limite est du lot 5 461 240, jusqu'à la zone agricole décrétée.
- Le plan de zonage tel que modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 5020 », située dans le quartier de Cléricy, est modifiée afin d'y ajouter l'usage « 4710 – Tour de télécommunication » aux usages spécifiquement permis.
- La grille des spécifications de la zone « 5020 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

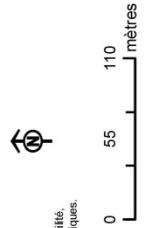
ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1093
ARTICLE 2



EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
Feuille 10 (1:25 000) et feuille 10-2 (1:5 000)
Modifications zones 7067 et 9076

- Légende**
- Cadastre
 - Zone agricole décrite
 - Milieu humide prioritaire au plan de gestion
 - Lac et étendue d'eau
 - Cours d'eau
 - Réseau routier
 - Réseau cyclable
 - Réseau ferroviaire
 - Voie ferrée désaffectée



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda, droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

Date: 2020-03-27

Q:\Plan_de_travail\Modification_zonage_reforme_2015\Modification_Zonage_Reforme_Modification_zones_7067_et_9076.mxd

RÈGLEMENT N° 2020-1093

ARTICLE 3



Grille des spécifications

Numéro de zone :

5020

USAGES		RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES						
Habitat (H)	de faible densité	H-1	•					
	de moyenne densité	H-2						
	de haute densité	H-3						
	collective	H-4						
	maison mobile ou unimodulaire	H-5		•				
Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
	d'hébergement et restauration	C-2						
	à impact majeur	C-3						
	reliés aux véhicules légers	C-4						
	reliés aux véhicules lourds	C-5						
Services (S)	de culture et éducation	S-1						
	de santé et services sociaux	S-2						
	administratifs	S-3						
	professionnels	S-4						
	de divertissements et loisirs	S-5						
Indus. (I)	légère	I-1						
	lourde	I-2						
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1			•			
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2			•			
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3			•			
	autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1			•			
	production animale et activités liées	A-2			•			
	agrotouristique	A-3			•			
Récréa. (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation		•					
	mixité d'usages							
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•	•		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7	7	7		
		latérale (m)	min.	3	3	3		
		latérale totale (m)	min.	6	6	6		
		arrière (m)	min.	6	6	6		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	3,5	7		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
max.			2	1	2			
hauteur (m)		min.	-	-	-			
		max.	10	6	12			
superficie d'implantation (m ²)	min.	55	45	55				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/1	1/1				
AUTRE	affichage	type	5		6			
	entreposage extérieur	type			BCDE			
	projet intégré							
Lég.	• Usage autorisé	nbre			Norme min./max. autorisée			
	Usage prohibé		-		Aucune norme min./max. autorisée			
		NOTES PARTICULIÈRES						
		AMENDEMENTS						
		Date	No. Règlement					
		XX-XX-2020	2020-XXXX					

Usages spécifiquement permis :

4710 – Tour de télécommunication

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :

Article 185, 1er alinéa, paragraphe 3), sous-paragraphe b) et c).

13.2 Adoption du règlement N° 2020-1102 remplaçant le règlement N° 2006-491 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-786 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1102** remplaçant le règlement N° 2006-491 relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2020-1102

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule et les annexes du Règlement municipal relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils font partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 **TITRE**

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur la circulation des camions et des véhicules-outils sur le territoire municipal ».

ARTICLE 3 **RÈGLEMENT ANTÉRIEUR ABROGÉ**

À compter de son entrée en vigueur, le présent règlement remplace le règlement N° 2006-491 et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 4 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **camion** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus.

« **véhicule-outil** » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

« **livraison locale** » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- ♦ Prendre ou livrer un bien;
- ♦ Fournir un service;
- ♦ Exécuter un travail;
- ♦ Faire réparer le véhicule;
- ♦ Conduire le véhicule à son point d'attache.

« **point d'attache** » : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage, ou au stationnement de l'entreprise.

« **Véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6-2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 5

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur tous les chemins, rues, avenues et voies publiques sous la juridiction de la Ville de Rouyn-Noranda (plans en annexes 2, 3 et 4) sauf pour y effectuer de la livraison locale, à l'exception (permis) de :

- route des Pionniers;
- avenue Larivière (à l'est du boulevard de l'Université jusqu'à la route Osisko);
- avenue Chaussé;
- rue Lapointe;
- boulevard de l'Université (entre le boulevard Industriel et l'avenue Larivière);
- boulevard Industriel;
- avenue Beauchemin;
- avenue Granada (au sud de l'avenue Québec jusqu'au réseau du ministère des Transports [MTQ]);
- rue Doyon;
- rue Jacques-Bibeau;
- avenue Bonapace;
- avenue Lord (au sud de l'avenue Québec);
- avenue Québec (entre la 10^e Rue et l'avenue Granada);
- boulevard Témiscamingue (entre l'avenue Québec et l'avenue Turpin);
- avenue Montemurro (au nord du boulevard Témiscamingue);
- avenue Turpin (au nord du boulevard Témiscamingue);
- 10^e Rue (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);
- avenue Dallaire (entre la 10^e Rue et la rue du Terminus);
- rue du Terminus (entre l'avenue Québec et l'avenue Dallaire);
- boulevard Rideau (entre le chemin Bradley et la 15^e Rue);
- 15^e Rue (entre le boulevard Rideau et l'avenue Gatineau);
- avenue Gatineau (entre la 15^e Rue et la 12^e Rue);
- 12^e rue (au sud de l'avenue Gatineau);
- chemin Senator;
- avenue Davy;
- rue Mathieu;
- rue Mantha;
- avenue de l'Abitibi;
- avenue Marcel-Baril;

- rue Perreault Est (de la voie de contournement au rang Lusko);
- rang Lusko (anciennement rang Lafond);
- rang Jason;
- rue de Cadillac;
- rue Dumont Est (de la rue de Cadillac à la jonction du rang du Rapide-Sept - propriété du MTQ);
- rang du Rapide-Sept (de la rue Dumont Est jusqu'au réseau du MTQ);
- rue Caron (entre le boulevard Rideau et la rue d'Évain);
- rue d'Évain (entre l'avenue Latour et la rue Caron et entre la rue Amisol et l'avenue de l'Église);
- avenue Latour;
- rue Amisol;
- avenue de l'Église (entre la rue d'Évain et le rang du Lac-Flavrian);
- rang du Lac-Flavrian (en partie);
- avenue Provencher (du chemin du dépotoir jusqu'au boulevard Rideau).

ARTICLE 6

EXCEPTIONS

- Les camions de 5 essieux et plus ont l'interdiction de circuler sur le boulevard Rideau entre la 15^e Rue et l'avenue Québec à moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone.
- Les camions et véhicules-outils ont l'interdiction de circuler sur l'avenue Murdoch entre la rue Saguenay et l'avenue Québec. À moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone.
- L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale. L'article 5 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale à l'intérieur d'une zone de circulation interdite, tel qu'inscrit à l'article 7.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-norme circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7

ZONE DE CIRCULATION INTERDITE

À moins d'indications contraires sur les plans annexés au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdite forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit, que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément aux plans annexés au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être conformes aux dispositions du Code de la sécurité routière

La présence d'un panneau permet de briser la contiguïté entre des zones d'interdiction. Toutefois, une livraison locale dans cette zone est permise.

- La zone de circulation interdite aux véhicules lourds de 5 essieux et plus, à moins d'y effectuer une livraison locale à l'intérieur de cette zone. est délimitée aux extrémités par une signalisation d'information conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information conforme aux dispositions du Code de la sécurité routière, notamment aux extrémités du territoire municipal.

ARTICLE 8

INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2) ainsi qu'à tous ses amendements.

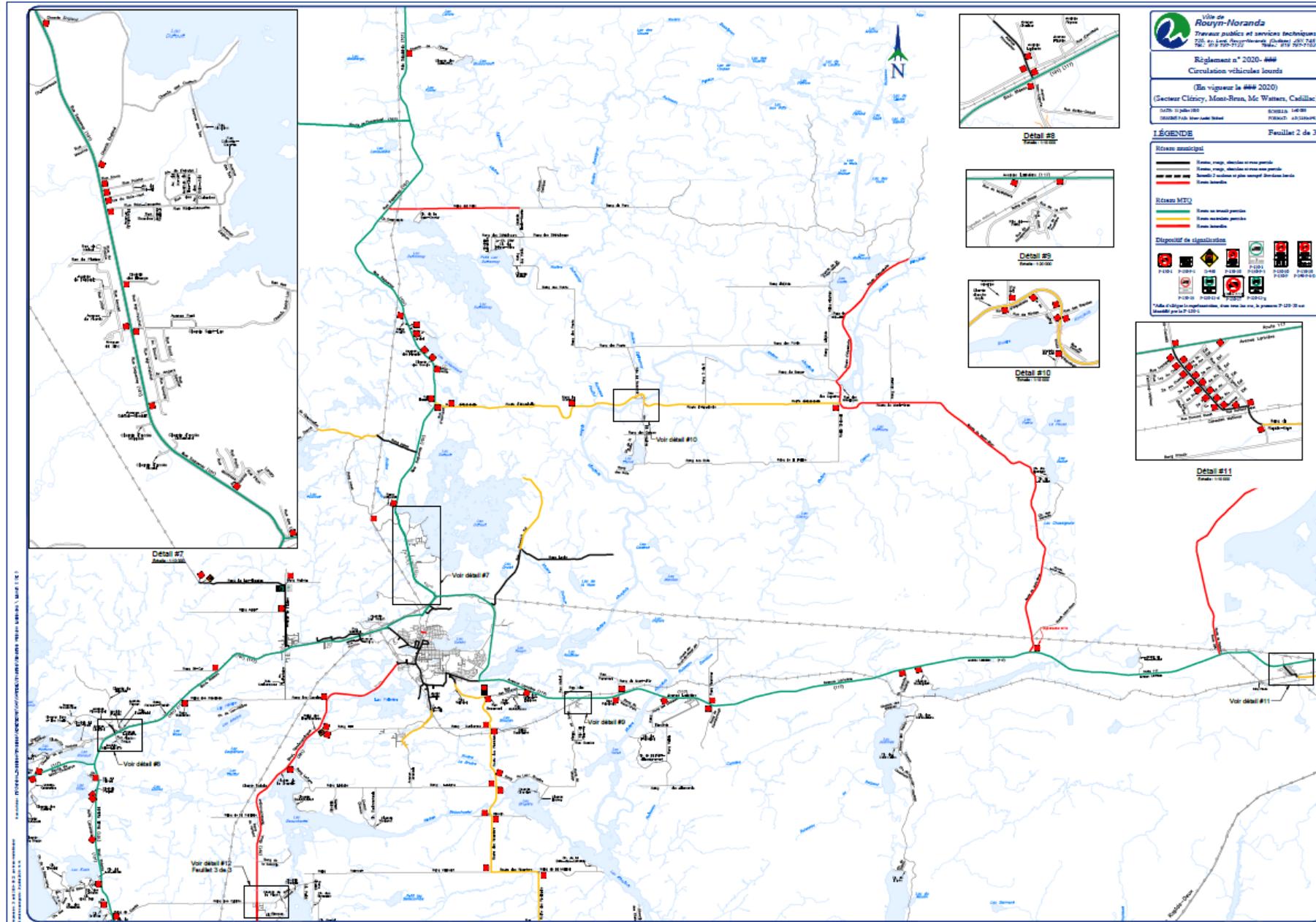
ARTICLE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, suite à son approbation par le ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE

ANNEXE 2



13.3 Règlement de zonage modifiant le règlement N° 2015-844

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-787 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1103** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2156 » afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;
- modifier le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de permettre la présence d'appareils de climatisation d'appoint dans toutes les marges et cours ainsi que de permettre l'implantation de serres domestiques en marges latérales et cours latérales;
- modifier l'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés du nombre de bâtiments accessoires maximal autorisé par propriété;
- modifier l'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » afin d'exclure une seule serre de moins de 15 mètres carrés de la superficie totale maximale autorisée pour les bâtiments accessoires par propriété;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à la consultation publique qui sera tenue le **lundi 5 octobre 2020 à compter de 19 h 55** à la salle du conseil située au 5^e niveau de l'hôtel de ville au 100 de la rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1103

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2156 » est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.) », « 6234 – Salon de bronzage ou de massage », « 6561 - Service d'acupuncture », « 6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.) », « 6571 - Service de chiropratique », « 6573 - Service de santé mentale (cabinet) » et « 6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres »;
- La grille des spécifications de la zone « 2156 », ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 est modifié par le remplacement de la ligne 26, concernant les thermopompes, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane, afin

d'exclure les appareils de climatisation d'appoint de l'application de cet article.

La ligne 26 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours », de l'article 115, est modifié par le remplacement de la ligne 12, concernant les serres domestiques, afin de les autoriser en marge et cour latérales à 0,9 m de la limite de propriété.

La ligne 12 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 L'article 123 intitulé « NOMBRE DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » est modifié par le remplacement du 2^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré le premier alinéa, les bâtiments suivants sont autorisés sans être comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires isolés:

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

ARTICLE 6 L'article 124 intitulé « SUPERFICIE MAXIMALE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ISOLÉS » est modifié par le remplacement du 3^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré les deux premiers alinéas du présent article, la superficie des bâtiments suivants n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires isolés:

- 1) Un seul bâtiment accessoire de type unité de rangement d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés;
- 2) Un seul gazebo préfabriqué et constitué de matériaux légers tels que l'acier ou l'aluminium;
- 3) Une seule serre d'une superficie maximale de 15 mètres carrés. »

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1103

ARTICLE 2



Grille des spécifications

Numéro de zone :

2156

USAGES		Habitation (H)					
		de faible densité	H-1				
	de moyenne densité	H-2	•				
	de haute densité	H-3	•				
	collective	H-4					
	maison mobile ou unimodulaire	H-5					
Commerces (C)		de vente au détail	C-1				
		d'hébergement et restauration	C-2				
		à impact majeur	C-3	•			
		reliés aux véhicules légers	C-4				
		reliés aux véhicules lourds	C-5				
Services (S)		de culture et éducation	S-1				
		de santé et services sociaux	S-2				
		administratifs	S-3				
		professionnels	S-4				
		de divertissements et loisirs	S-5				
Indus. (I)		légère	I-1				
		lourde	I-2				
Ressource naturelle (N)		mise en valeur et conservation	N-1				
		expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2				
		expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3				
		autres exploitations contrôlées	N-4				
Agricole (A)		production végétale et activités liées	A-1				
		production animale et activités liées	A-2				
		agrotouristique	A-3				
Récréa. (R)		à faible impact	R-1				
		à impact majeur	R-2				
Autres		usages spécifiquement permis		•			
		usages spécifiquement exclus		•			
		usages complémentaires à l'habitation					
		mixité d'usages		•			
BÂTIMENT		Structure					
		isolée		•			
		jumelée					
		contiguë					
		Marges					
		avant (m)	min.	3	3		
		latérale (m)	min.	0,9	0,9		
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,8		
		arrière (m)	min.	6	6		
		Bâtiment					
largeur (m)	min.	7	7				
	max.	-	-				
hauteur (étages)	min.	-	-				
	max.	2	2				
hauteur (m)	min.	-	-				
	max.	10	10				
superficie d'implantation (m ²)	min.	70	70				
RAPPORT		logement/bâtiment	min. / max.	3/8			
AUTRE		affichage	type	2			
		entreposage extérieur	type				
		projet intégré					
Lég.		• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée			
		Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée			
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES							
PAE							
PIIA							
PPCMOI							
Usages conditionnels							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES							
Usages spécifiquement permis :							
6531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles;							
6532 – Station libre-service ou avec services sans réparation de véhicules automobiles;							
6533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles;							
6892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée);							
6231 – Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);							
6234 – Salon de bronzage ou de massage;							
6263 – Service de toilettage;							
6561 – Service d'acupuncture;							
6563 – Service d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);							
6571 – Service de chiropratique;							
6573 – Service de santé mentale (cabinet);							
6594 – Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres.							
Usages spécifiquement exclus :							
6372 – Entreposage en vrac à l'extérieur.							
Usages complémentaires :							
NOTES PARTICULIÈRES							
AMENDEMENTS							
Date		No. Règlement					
2020-XX-XX		2020-XXXX					

RÈGLEMENT N° 2020-1103

ARTICLE 4

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
26. Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareils de climatisation (sont exclus les appareils de climatisation d'appoint) et autres équipements similaires, réservoir d'huile et bonbonne de propane	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m

RÈGLEMENT N° 2020-1103

ARTICLE 5

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	Marge avant et cour avant	Marge latérale et cour latérale	Marge arrière et cour arrière
12. Serre domestique	non	oui	oui
a) Distance minimale de toute ligne de terrain	-	0,9 m	0,9 m

13.4 *Projet de règlement d'emprunt additionnel au montant de 404 000 \$ pour l'Édifce Guy-Carle remboursable par l'ensemble des contribuables*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-788 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2020-1104** modifiant le règlement d'emprunt N° 2019-1067 afin d'augmenter l'emprunt et la dépense d'un montant de 404 000 \$ (pour les travaux de réfection de l'Édifce Guy-Carle) à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1104

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le titre du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Règlement N° 2019-1067 décrétant divers travaux, soit la conversion de l'éclairage de rue, le parement extérieur et le remplacement des fenêtres de l'Édifce Guy-Carle, la climatisation de la salle d'activités du rez-de-chaussée du club de l'âge d'or de Noranda, la réfection de la structure d'acier

(remise à sable) au garage municipal, l'aménagement du CLSC et la construction de la station de pompage (phase 1)(quartier de Destor) pour un montant de 3 812 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 3 812 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables

ARTICLE 3 L'article 1 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux soit la conversion de l'éclairage de rue, le parement extérieur et le remplacement des fenêtres de l'Édifice Guy-Carle, la climatisation de la salle d'activités du rez-de-chaussée du club de l'âge d'or de Noranda, la réfection de la structure d'acier (remise à sable) au garage municipal, l'aménagement du CLSC et la construction de la station de pompage (phase 1)(quartier de Destor) ainsi que le paiement des frais de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 3 » à « 5 » approuvées en date du 6 décembre 2019 par M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, ainsi qu'à l'annexe « 2 » approuvée en date du 8 septembre 2020 par M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 3 812 000 \$.

ARTICLE 4 L'article 2 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Le conseil est autorisé à dépenser un somme de 3 812 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 L'article 3 du règlement N° 2019-1067 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 3 812 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 L'annexe 2 du règlement N° 2019-1067 au montant de 1 612 900 \$ est remplacée par celle datée du 8 septembre 2020 au montant de 2 016 900 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1104

Annexe 2

IMMEUBLES 2020

Édifice Guy-Carle | Parement extérieur et remplacement des fenêtres | augmentation du règlement 2019-1067

Numéro de projet : IM19-167

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1.0	Section ancienne école				
	Démolition	forfait	1	68 277 \$	68 277 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	672 152 \$	672 152 \$
	Portes et fenêtres	forfait	1	212 082 \$	212 082 \$
	Toiture	forfait	1	121 179 \$	121 179 \$
	Sous-total				1 073 690 \$
2.0	Section bibliothèque				
	Démolition	forfait	1	23 659 \$	23 659 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	236 121 \$	236 121 \$
	Fenêtres	forfait	1	63 402 \$	63 402 \$
	Sous-total				323 182 \$
2.0	Section âge d'Or				
	Démolition	forfait	1	12 302 \$	12 302 \$
	Reconstruction des murs	forfait	1	122 960 \$	122 960 \$
	Portes et fenêtres	forfait	1	47 190 \$	47 190 \$
	Sous-total				182 452 \$
	SOUS-TOTAL				1 579 324 \$
	Service professionnels				75 089 \$
	Contingence de construction (10 %)				157 932 \$
	Taxes nettes (4,9875 %)				90 391 \$
	Frais de financement (6 %)				114 164 \$
	TOTAL				2 016 900 \$
	Moins montant décrété au règlement 2019-1067				1 612 900 \$
	Augmentation du règlement 2019-1067				404 000 \$

Préparé par Daniel Tremblay


 Approuvé par Yves Blanchette
 Directeur des travaux publics et services techniques
 Le 08 septembre 2020

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2020-789 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE